

Définition

Congé accordé lorsque l'agent est atteint d'une des 5 affections qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions (après épuisement de la période à plein traitement d'un CLM – droit d'option)

Liste des affections permettant l'octroi d'un CLD

- Tuberculose
- Maladies mentales
- Affections cancéreuses
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire grave et acquis

Durée maximale de 5 ans

(continue ou discontinue)

Octroyé par périodes, dans la limite de 6 mois

Ne peut intervenir qu'une seule fois dans la carrière pour une même catégorie d'affection

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un CLD, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un CLD dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué

Bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires et stagiaires > 28h/semaine (affiliés à la CNRACL) en position d'activité

Rémunération

- 3 ans à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

Sans carence

SFT maintenu

Régime indemnitaire soumis aux règles fixées par délibérations de la collectivité

NBI suspendue

Si concerné

CONGE DE LONGUE DURÉE

CGFP (not. Art. L822-12 à L822-17)
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Attribution**Sur demande de l'agent appuyée :**

- D'un **certificat médical** spécifiant qu'il peut bénéficier d'un CLD (**sans mention de la pathologie**)
- D'un **résumé des observations du médecin** et toute pièce justificative de son état de santé (**sous pli cacheté et confidentiel**)

Reprise des fonctions à l'expiration d'une période ou au cours du CLD

Elle est conditionnée par la transmission, par l'agent, d'un **certificat médical d'aptitude à la reprise**, à l'autorité territoriale

Renouvellement

Demande de l'agent appuyée d'un **certificat médical indiquant que le CLD doit être prolongé avec mention de la durée de cette prolongation**

L'autorité territoriale procède à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé une fois par an (informer par LRAR).

L'étude des demandes de renouvellement (à l'exception de l'ultime période) sont de la compétence de l'autorité territoriale, sans avis préalable du conseil médical.

Saisine préalable du conseil médical par l'autorité territoriale, en formation restreinte, pour avis sur :

- Octroi de la première période de CLD
- Octroi de l'ultime période de droit à CLD
- Réintégration au terme du congé (5 ans)
- Contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou la collectivité, dans les cas prévus par le **décret n°87-602 du 30 juillet 1987**